

Valoriser et protéger les pêches dans les eaux intérieures

RECONNAISSANT que les pêches dans les eaux intérieures sont source de sécurité alimentaire d'importance critique pour près d'un milliard de personnes, en particulier dans les pays en développement ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la valeur économique des pêches intérieures est estimée à 38-44 milliards USD ;

RECONNAISSANT AUSSI les co-avantages potentiels des pêches intérieures durables pour les communautés de pêcheurs, la biodiversité des poissons et l'intégrité environnementale ;

NOTANT que dans le monde, plus de 60 millions de personnes sont directement employées dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture et que les femmes jouent un rôle particulièrement important dans le secteur secondaire ;

CONSCIENT que les pêches intérieures sont fréquemment dégradées par d'autres activités touchant les eaux douces qui altèrent la santé des écosystèmes d'eau douce ;

CONSCIENT qu'il y a une carence de données relatives aux pêches intérieures qui sont, en conséquence, sous-représentées dans la planification ;

PRÉOCCUPÉ de constater que la dégradation de l'habitat, la gestion des débits d'eau, la surexploitation et le changement climatique menacent gravement la productivité des pêches intérieures ;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE par le fait que les pêches intérieures ne sont peut-être pas suffisamment prises en compte dans les Objectifs de développement durable (ODD) de l'Organisation des Nations Unies, avec l'ODD 14 (Vie aquatique) qui est axé sur les pêches marines et l'ODD 15 (Vie terrestre) conçu de telle sorte que la valeur des pêches intérieures pourrait être négligée dans les plans de développement ;

SACHANT que l'Objectif 6 d'Aichi pour la biodiversité, qui traite de l'exploitation durable des poissons, s'applique généralement au milieu marin plutôt qu'aux pêches en eaux douces, comme en témoigne « l'évaluation scientifique des progrès vers la réalisation de l'Objectif d'Aichi 6 » de la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui est axée sur le milieu marin ;

CONFIRMANT la nécessité de mettre en place la gestion intégrée des bassins fluviaux pour améliorer l'accès à une alimentation abordable, par exemple, par l'intermédiaire des pêches, comme le demandait la Résolution 4.065 *La conservation de la biodiversité des eaux douces, les aires protégées et la gestion des eaux transfrontières* (Barcelone, 2008) ;

RAPPELANT que la Résolution 5.106 *Préserver la contribution des ressources biologiques sauvages et des écosystèmes à la sécurité alimentaire* (Jeju, 2012) souligne qu'une utilisation non durable des ressources biologiques sauvages ou des écosystèmes, pour les systèmes alimentaires, entraîne un déclin de la biodiversité et, en fin de compte, met en péril la sécurité alimentaire des populations ; et

RÉITÉRANT les orientations contenues dans la Résolution 2.29 *Déclaration de principes de l'UICN sur l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages* (Amman, 2000) à savoir que, pour améliorer la durabilité des ressources biologiques sauvages, comme les poissons des pêches intérieures, il convient d'améliorer en permanence la gestion ;

Le Congrès mondial de la nature 2020 de l'UICN, lors de sa session à Marseille, France :

1. PRIE INSTAMMENT le Directeur général de l'UICN, les Commissions, les Membres et les États de :

a. soutenir plus explicitement l'intégration des pêches intérieures dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en particulier dans la cible 5 de l'avant-projet pour l'après-2020 (D'ici à 2030, veiller à ce que les prélèvements, la commercialisation et l'utilisation des espèces sauvages soient licites et à des niveaux durables) ou dans l'équivalent final de cette cible, et en faisant référence aux pêches intérieures dans les cibles 14.4 et 14.6 des ODD (Réglementer la pêche et interdire les subventions contribuant à la surpêche) ou dans la cible 15.1 (utilisation durable des écosystèmes d'eau douce) ;

b. soutenir l'évaluation des pêches intérieures dans les ODD afin que l'état des pêches intérieures, au plan national, ne décline pas par rapport à sa situation actuelle ou soit amélioré s'il est dégradé ;

c. renforcer la collecte de données pour documenter l'état et les tendances des pêches intérieures ; et

d. renforcer l'intérêt de l'UICN pour les pêches intérieures durables dans le cadre des programmes de l'UICN sur la gestion des espèces, de l'eau et des écosystèmes.

2. DEMANDE au Groupe d'experts des pêches de la Commission de la gestion des écosystèmes de traiter sur un plan d'égalité les pêches dans les eaux intérieures et en milieu marin.

3. DEMANDE aux organismes gouvernementaux :

a. de soutenir la gestion des pêches intérieures fondée sur les écosystèmes ;

b. d'adopter les recommandations de la « Déclaration de Rome pour une pêche continentale responsable » de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ; et

c. de consulter les communautés locales de pêcheurs dès le début de la planification de projets d'infrastructure qui touchent les pêches intérieures.